

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER**

N°1702016

---

M.  
Mme

---

M. Franck Thévenet  
Juge des référés

---

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Juge des référés

Audience du 28 avril 2017  
Ordonnance du 28 avril 2017

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 27 avril 2017, M. \_\_\_\_\_ et Mme \_\_\_\_\_ représentés par Me Ruffel, avocat, demandent au juge des référés sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) - d'enjoindre au préfet de l'Hérault de leur trouver une solution d'hébergement en urgence sous astreinte de deux cents euros par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

2°) - de condamner l'Etat à verser à leur conseil la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Ils soutiennent que :

- la situation d'urgence est caractérisée dès lors que l'absence de prise en charge de leurs trois enfants mineurs méconnaît les stipulations de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant et présente un risque grave pour leur santé et leur sécurité.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 avril 2017, le préfet de l'Hérault conclut au rejet de la requête ;

Il expose que le juge doit apprécier, dans chaque cas d'espèce, les diligences accomplies par l'administration et par conséquent l'existence éventuelle d'une carence et d'une attente au droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Thévenet, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Franck Thévenet ;
- les observations de Me Ruffel, avocat, pour M. et Mme

Sur les conclusions en suspension :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »* ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles : *« Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'Etat, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, (...) »* ; qu'aux termes de l'article L. 345-2-2 dudit code : *« Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. (...) »* ; qu'aux termes de l'article L. 345-2-3 du même code : *« Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. (...) »* ; qu'aux termes de l'article L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles : *« Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale : (...) 8° Les mesures d'aide sociale en matière de logement, d'hébergement et de réinsertion, mentionnées aux articles L. 345-1 à L. 345-3. (...) »* ;

3. Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat, sur le fondement des dispositions citées ci-dessus, de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés

d'apprécier, dans chaque cas, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

4. Considérant, toutefois, que les ressortissants étrangers qui font l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou dont la demande d'asile a été définitivement rejetée et qui doivent ainsi quitter le territoire en vertu des dispositions de l'article L. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'ayant pas vocation à bénéficier du dispositif d'hébergement d'urgence, une carence constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ne saurait être caractérisée, à l'issue de la période strictement nécessaire à la mise en œuvre de leur départ volontaire, qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; que constitue une telle circonstance, en particulier lorsque, notamment du fait de leur très jeune âge, une solution appropriée ne pourrait être trouvée dans leur prise en charge hors de leur milieu de vie habituel par le service de l'aide sociale à l'enfance, l'existence d'un risque grave pour la santé ou la sécurité d'enfants mineurs, dont l'intérêt supérieur doit être une considération primordiale dans les décisions les concernant ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. et Mme . . . , de nationalité albanaise, dont les demandes d'asile ont été rejetées par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides le 29 avril 2016 et par la Cour nationale du droit d'asile le 6 octobre 2016, ont été obligés de quitter le territoire français par un arrêté du préfet de l'Hérault en date du 22 novembre 2016, dont la légalité a été confirmée le 3 mars 2017 par jugement du tribunal de céans ; qu'à leur sortie, en mars 2017, du centre d'accueil de demandeurs d'asile ils ont été contraints de s'abriter, avec leurs trois enfants âgés de 15 ans, 14 ans et 3 ans, dans un squat en compagnie d'adultes ; qu'il n'est pas contesté que cette situation de grande précarité a des conséquences psychologiques sur l'état de santé de leur petite fille et de leur fils âgé de 14 ans qui a été physiquement agressé par un occupant du squat le 7 avril 2017 ; que ces éléments suffisent en l'espèce à caractériser une situation d'urgence ;

6. Considérant que le préfet de l'Hérault qui n'a fait état dans son mémoire d'aucune des diligences accomplies par l'administration pour mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri se trouvant en situation de détresse médicale, psychique ou sociale, n'étant ni présent ni représenté à l'audience, ne conteste pas que la situation de la famille . . . revête le caractère de circonstances exceptionnelles survenues ou devenant telles, dans la période strictement nécessaire à la mise en œuvre de leur départ volontaire et dont les conséquences sont susceptibles d'y faire obstacle ; qu'en conséquence, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'enjoindre au préfet de l'Hérault de proposer à M. et Mme . . . un hébergement d'urgence pouvant les accueillir avec leurs trois enfants, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette injonction de l'astreinte sollicitée ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées pour les requérants au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

## ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : Il est enjoint au préfet de l'Hérault de proposer à M. et Mme . . . un hébergement d'urgence pouvant les accueillir avec leurs trois enfants.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. et Mme            est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M.            et à Mme            et au  
préfet de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 avril 2017.

Le juge des référés,

F. Thévenet

La République mande au préfet de l'Hérault en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,  
Montpellier, le 28 avril 2017.

Le greffier,

D. MARTINIER